

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p align="center">Projet de loi organique relatif à l'élection des députés</p>	<p align="center">Projet de loi organique relatif à l'élection des députés</p>	<p align="center">Projet de loi organique relatif à l'élection des députés <u>et des sénateurs</u></p>
<p align="center">Code électoral</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p>Les articles L.O. 127 à L.O. 133 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les articles L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 130-1, L.O. 131 et L.O. 133 du code électoral sont remplacés par des articles L.O. 127 à L.O. 133 ainsi rédigés :</p>	<p><u>I. — (Alinéa sans modification).</u></p>
<p><i>Art. L.O. 127. —</i> Tout citoyen qui a vingt-trois ans révolus et la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 127. —</i> Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 127. —</i> Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 127. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 128. —</i> Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 128. —</i> Ne peuvent pas faire acte de candidature, pendant un an suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-2.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 128. —</i> Ne peuvent pas faire acte de candidature, pendant un an suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-2.</p>	<p align="center"><i>« Art. L.O. 128. —</i> Ne peuvent pas faire acte de candidature :</p>
			<p align="center"><u>« 1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;</u></p> <p align="center"><u>« 2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-3 ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11.</p>			<p>« 3° <u>Pendant un an suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-2.</u></p>
<p><i>Art. L.O. 136-1 et L.O. 136-2. — Cf. infra art. 2.</i></p>			
<p><i>Art. L.O. 129. —</i> Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.</p>			
<p><i>Art. L.O. 130. —</i> Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.</p>			
<p>Sont en outre inéligibles :</p>			
<p>1° Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;</p>			
<p>2° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 129. —</i> Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 129. —</i> Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 129. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 130-1. —</i> Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 130-1. —</i> Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :</p> <p>« 1° Le Médiateur de la République ;</p> <p>« 2° Le Défenseur des enfants ;</p> <p>« 3° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 130-1. —</i> Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :</p> <p>« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;</p> <p>« 2° Supprimé.</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 130-1. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 131. —</i> Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 131. —</i> Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 131. —</i> Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 131. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 131. —</i> Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 132. —</i> I. — Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 132. —</i> I. — Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 132. —</i> I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.</p>	<p>« II. — Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an les titulaires des fonctions suivantes :</p> <p>« 1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services du cabinet de préfet ;</p>	<p>« II. — Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :</p> <p>« 1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 133. —</i> Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans</p>	<p>« 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général</p>	<p>« 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :	pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;	pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;	
1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;	« 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;	« 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;	« 3° (Sans modification).
2° Les magistrats des cours d'appel ;	« 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;	« 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;	« 4° (Sans modification).
3° Les membres des tribunaux administratifs ;	« 5° Les trésoriers-payeurs généraux, les administrateurs généraux des finances publiques et leurs fondés de pouvoirs ainsi que les comptables publics ;	« 5° Les trésoriers-payeurs généraux, les administrateurs généraux des finances publiques et leurs fondés de pouvoirs ainsi que les comptables publics ;	« 5° <u>Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux</u> des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
4° Les magistrats des tribunaux ;	« 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;	« 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;	« 6° (Sans modification).
5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;	« 7° <i>Les chefs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;</i>	« 6° bis (nouveau) Les inspecteurs du travail ;	« 6° bis (Sans modification).
6° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;	« 8° Les responsables de circonscription territoriale des établissements publics de l'État ;	« 7° Supprimé.	« 7° Maintien de la suppression.
		« 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régio-	« 8° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° Les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique ;</p>	<p>« 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;</p>	<p>naux de la Banque de France ;</p> <p>« 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;</p>	<p>« 9° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>8° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;</p>	<p>« 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;</p>	<p>« 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;</p>	<p>« 10° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>9° Les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;</p>	<p>« 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;</p>	<p>« 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;</p>	<p>« 11° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>10° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;</p>	<p>« 12° Les présidents des tribunaux de commerce ;</p>	<p>« 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;</p>	<p>« 12° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>11° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural ; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;</p>	<p>« 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;</p>	<p>« 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;</p>	<p>« 13° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>12° Les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-</p>	<p>« 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commande-</p>	<p>« 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commande-</p>	<p>« 14° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'œuvre ;	ment ;	ment ;	
13° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;	« 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	« 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;	« 15° (Sans modification).
14° Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;	« 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;	« 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;	« 16° (Sans modification).
15° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;	« 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé, les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;	« 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé, les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;	« 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
16° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;	« 18° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;	« 18° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;	« 17° bis (nouveau) <u>Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;</u>
17° Les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications ;	« 19° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants et des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés urbaines et des communautés	« 19° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;	« 18° (Sans modification).
18° Les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;	« 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics placés sous la tutelle des collectivités mentionnées à l'alinéa	« 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics placés sous la tutelle des collectivités	« 19° (Sans modification).
			« 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics placés sous la tutelle des collectivités <u>et des groupements de</u>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>19° Les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.</p>	<p>précédent ;</p> <p>« 21° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du Conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants et des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents de communautés urbaines et des présidents de communautés d'agglomération. »</p>	<p>tés mentionnées au 19° ;</p> <p>« 21° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.</p>	<p><u>collectivités</u> mentionnés au 19° ;</p> <p>« 21° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 135-1. —</i> Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.</p> <p>Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant</p>		<p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L.O. 135-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>II (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L.O. 296 du même code, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ans ».</u></p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.</p>			
<p>Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.</p>			
<p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>			
Code pénal			
<p><i>Art. 131-26 et 131-27. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues à l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'arti-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 170 à 175 A et 885 W. — Cf. annexe.</i></p>		<p>cle 131-27 du même code. »</p>	<p>« <u>Tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 euros d'amende.</u> »</p>
		<p><i>Article 1^{er} ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 1^{er} ter</p>
		<p>Après l'article L.O. 135-2 du même code, il est inséré un article L.O. 135-3 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. L.O. 135-3. —</i> La Commission pour la transparence financière de la vie politique peut demander à un député communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p>	
		<p>À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées au premier alinéa, la commission peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations.</p>	
		<p><i>Article 1^{er} quater (nouveau)</i></p>	<p>Article 1^{er} quater</p>
		<p>Le même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 384-1. —</i></p> <p>Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :</p>		<p>1° L'article L.O. 384-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) « commissaire délégué de la République » au lieu de : « sous-préfet ».</p>		<p>a) Le 1° est complété par des d, e, f et g ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Sans modification).</p>
		<p>« d) "de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "du conseil régional" ;</p>	
		<p>« e) "président du congrès de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "président du conseil régional" ;</p>	
		<p>« f) "président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "président de l'Assemblée de Corse" ;</p>	
		<p>« g) "président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "président du conseil exécutif de Corse" ; »</p>	
<p>2° Pour la Polynésie française :</p>			
<p>.....</p>			
<p>d) « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance » ;</p>		<p>b) Le 2° est complété par des e, f et g ainsi rédigés :</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
		<p>« e) "de la collectivité de Polynésie française" au lieu de : "du conseil régional" ;</p>	
		<p>« f) "président de l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "président du conseil régional" ;</p>	
		<p>« g) "président de la Polynésie française" au lieu de : "président du conseil exécutif de Corse" ; »</p>	
<p>3° Pour les îles Wallis et Futuna :</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>c) « chef de circonscription territoriale » au lieu de : « sous-préfet ».</p>		<p>e) Le 3° est complété par des d et e ainsi rédigés :</p>	<p>c) Supprimé.</p>
<p><i>Art. L.O. 476.</i> — Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :</p>		<p>« d) "des îles Wallis et Futuna" » au lieu de : "du conseil régional" ;</p>	
<p>1° « collectivité » au lieu de : « département » ;</p>		<p>« e) "président de l'assemblée territoriale" au lieu de : "président du conseil régional". » ;</p>	
<p>2° « représentant de l'État » et « services du représentant de l'État », au lieu respectivement de « préfet » et de « préfecture ».</p>		<p>2° L'article L.O. 476 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :</p>	<p>2° Avant l'article L. 478, il est inséré un article L.O. 477-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« <i>Art. L.O. 477-1.</i> — Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :</p>
			<p>« a) "de la collectivité de Saint-Barthélemy" au lieu de : "du conseil régional" ;</p>
			<p>« b) "président du conseil territorial" au lieu de "président du conseil régional". » ;</p>
		<p>« 3° "de la collectivité de Saint-Barthélemy" au lieu de : "du conseil régional" ;</p>	<p>3° Avant l'article L. 505, il est inséré un article L.O. 504-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« 4° "président du conseil territorial" au lieu de : "président du conseil régional". » ;</p>	<p>« <i>Art. L.O. 504-1.</i> — Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Martin, il y a lieu de lire :</p>
<p><i>Art. L.O. 503.</i> — Pour l'application du présent code à Saint-Martin, il y a lieu de lire :</p>		<p>3° L'article L.O. 503 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :</p>	<p>« a) "de la collectivité de Saint-Martin" au lieu de : "du conseil régional" ;</p>
<p>1° « collectivité » au lieu de : « département » ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° « représentant de l'État » et « services du représentant de l'État », au lieu respectivement de « préfet » et de « préfecture ».</p> <p><i>Art. L.O. 530.</i> — Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « collectivité territoriale » au lieu de : « département » ;</p> <p>2° « représentant de l'État » et « services du représentant de l'État », au lieu respectivement de « préfet » et de « préfecture ».</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 136-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. L.O. 136-1. —</i> Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article</p>	<p>« 3° "de la collectivité de Saint-Martin" au lieu de : "du conseil régional" ;</p> <p>« 4° "président du conseil territorial" au lieu de : "président du conseil régional". » ;</p> <p>4° L'article L.O. 530 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° "de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" au lieu de : "du conseil régional" ;</p> <p>« 4° "président du conseil territorial" au lieu de : "président du conseil régional". »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 136-1 du même code est remplacé par deux articles L.O. 136-1 et L.O. 136-2 ainsi rédigés :</p> <p><i>« Art. L.O. 136-1. —</i> Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article</p>	<p>« b) "président du conseil territorial" au lieu de "président du conseil régional" » ;</p> <p>4° L'article L.O. 533 est ainsi rétabli :</p> <p><i>« Art. L.O. 533. —</i> Pour l'application de l'article L.O. 132 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</p> <p>« a) "de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon" au lieu de : "du conseil régional" ;</p> <p>« b) "président du conseil territorial" au lieu de "président du conseil régional". ».</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 136-1 du même code est remplacé par trois articles L.O. 136-1, L.O. 136-2 et L.O. 136-3 ainsi rédigés :</p> <p><i>« Art. L.O. 136-1. —</i> Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article</p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi organique</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office.</p>	<p>L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>« Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel déclare inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne encourt le rejet. Il peut ne pas prononcer cette inéligibilité, eu égard à la bonne foi du candidat. Celle-ci s'apprécie notamment au regard du faible degré de gravité des manquements commis.</p> <p>« Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été</p>	<p>L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>« Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel déclare inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Il peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie par l'absence délibérée de volonté de fraude, l'absence de manquement grave aux règles de financement des campagnes électorales ainsi que l'absence d'altération de la sincérité du scrutin, ou relever le candidat de cette inéligibilité.</p> <p>« Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été</p>	<p>L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>« Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel <u>peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</u></p> <p><u>« Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit et dont la mauvaise foi est établie par l'existence d'une intention frauduleuse.</u></p> <p><u>« L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office.</p> <p><i>Art. L. 52-12, L. 52-15 et L.O. 135-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p> <p>« Art. L.O. 136-2. — La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision. »</p>	<p>contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p> <p>« Lorsque le Conseil constitutionnel annule l'élection d'un candidat et le déclare inéligible en raison d'irrégularités du compte de campagne, alors même que ce dernier a été préalablement approuvé, il enjoint à l'intéressé de reverser à l'État le montant perçu du remboursement de ses dépenses.</p> <p>« Art. L.O. 136-2. — La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision. »</p>	<p>« Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la Commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.</p> <p>« Art. L.O. 136-2. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><u>« Art. L.O. 136-3 (nouveau). — Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.</u></p> <p><u>« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois,</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 489.</i> — I. — Sont inéligibles au conseil territorial :</p>			<p>elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p>
<p>.....</p> <p>4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p>			<p>« Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »</p>
<p><i>Art. L.O. 516.</i> — I. — Sont inéligibles au conseil territorial :</p>			<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p>
<p>.....</p> <p>4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p>			<p>I. — Au cinquième alinéa de l'article L.O. 489 du même code, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».</p>
<p><i>Art. L.O. 544.</i> — I. — Sont inéligibles au conseil territorial :</p>			<p>II. — Au cinquième alinéa de l'article L.O. 516 du même code, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».</p>
<p>.....</p> <p>4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p>			<p>III. — Au cinquième alinéa de l'article L.O. 544 du même code, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».</p>
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>			<p><i>Article 2 ter (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 195. — I.-Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :</i></p>			<p><u>Au cinquième alinéa de l'article 195 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».</u></p>
<p>.....</p> <p>4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;</p>			
<p>Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>			<p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 109. — I. — Sont inéligibles à l'assemblée de la Polynésie française :</i></p>			<p><u>Au cinquième alinéa de l'article 109 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».</u></p>
<p>.....</p> <p>4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;</p>			
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Les articles L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les articles L.O. 151 et L.O. 151-1 du même code sont remplacés par des articles L.O. 151 à L.O. 151-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L.O. 151 et L.O. 151-1 du code <u>électoral</u> sont remplacés par <u>cinq</u> articles L.O. 151 à L.O. 151-4 ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. L.O. 151-1. — Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son choix, d'un</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 151. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionné à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la proclamation des résultats de</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 151. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionné à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le tren-tième jour qui suit la date de la proclamation des résultats</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 151. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionné à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le <u>quin-</u>zième jour qui suit la date de la proclamation des résultats</i></p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte du projet de loi organique</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.</p> <p>Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats.</p> <p><i>Art. L.O. 141. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L.O. 151. —</i> Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les</p>	<p>l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p> <p>« À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p> <p>« En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'électeurs. Lorsque le mandat acquis à la date la plus ancienne est un mandat de député, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p> <p>« <i>Art. L.O. 151-1. —</i> Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date</p>	<p>de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p> <p>« À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p> <p>« En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'électeurs.</p> <p>« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p> <p>« <i>Art. L.O. 151-1. —</i> Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date</p>	<p>de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'<u>habitants</u>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 151-1. — (Sans modification).</i></p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi organique</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.</p>	<p>de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionnés aux articles L.O. 139, L.O. 140, et L.O. 142 à L.O. 148 se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire. S'il est titulaire d'un emploi public, il demande à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.</p>	<p>de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionnés aux articles L.O. 139, L.O. 140, et L.O. 142 à L.O. 148 se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire. S'il est titulaire d'un emploi public, il demande à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.</p>	
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>			
<p>Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.</p>	<p>« Art. L.O. 151-2. — Dans le délai prévu à l'article L.O. 151-1, tout député dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.</p>	<p>« Art. L.O. 151-2. — Dans le délai prévu à l'article L.O. 151-1, tout député dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.</p>	<p>« Art. L.O. 151-2. — Dans le délai prévu à l'article L.O. 151-1, tout député dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. <u>Toutefois, cette déclaration ne fait pas mention des activités visées à l'article L.O. 148.</u> En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.</p>
<p>Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités</p>	<p>« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités</p>	<p>« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités</p>	<p>« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités</p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi organique</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la Justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.</p>	<p>exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel.</p>	<p>exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel.</p>	<p>exercées, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel.</p>
<p>Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>	<p>« Si le Conseil constitutionnel estime que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.</p>	<p>« Si le Conseil constitutionnel estime que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.</p>	<p>« Si le Conseil constitutionnel <u>décide</u> que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.</p>
	<p>« À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>	<p>« À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« Art. L.O. 151-3. — Le député qui n'a pas respecté les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« Art. L.O. 151-3. — Le député qui n'a pas respecté les dispositions des articles L.O. 149 ou L.O. 150 ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« Art. L.O. 151-3. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.</p>	<p>« Art. L.O. 151-4. — La démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.</p>	<p>« Art. L.O. 151-4. — La démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.</p>	<p>« Art. L.O. 151-4. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 139, L.O. 140 et L.O. 142 à L.O. 150. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »</p>	<p>« Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 495.</i> — Le conseiller territorial qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 493 doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat de conseiller territorial ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.O. 495 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'article L.O. 495 est ainsi modifié :</p>
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 493 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État à la requête du représentant de l'État ou de tout électeur.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;</p>	<p><u>aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</u></p>
		<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Sans modification).</p>
		<p>« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés au II de l'article L.O. 493. » ;</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
			<p><u>c) (nouveau) Au cinquième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L.O. 151. — Cf. supra. art. 3.</p>			
<p>Art. L.O. 493. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. L.O. 522. — Le conseiller territorial qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 520 doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat de conseiller territorial ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>		<p>2° L'article L.O. 522 est ainsi modifié :</p>	<p>jours » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 520 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État à la requête du représentant de l'État ou de tout électeur.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;</p>	<p><u>aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</u></p> <p>a) (Sans modification).</p>
		<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
		<p>« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés au II de l'article L.O. 520. » ;</p>	<p><u>c) (nouveau) Au cinquième alinéa, les mots :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 151. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			<p>« trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</p>
<p><i>Art. L.O. 520. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L.O. 550. —</i> Le conseiller territorial qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 548 doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat de conseiller territorial ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>		<p>3° L'article L.O. 550 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 548 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État à la requête du représentant de l'État ou de tout électeur.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés au II de l'article L.O. 548. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
.....			
<p><i>Art. L.O. 151. —</i> <i>Cf. supra. art. 3.</i></p> <p><i>Art. L.O. 548. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>		<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 ter</i></p>
<p><i>Art. 197. —</i> Le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>		<p>Après le deuxième alinéa de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie <u>est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</u></p>
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le membre d'une assemblée de province ou du congrès qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout membre du congrès ou de l'assemblée de province intéressée.</p>		<p>« Toutefois, à l'expiration du délai de trente jours, les deuxième et troisième ali-</p>	<p><u>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« Toutefois, à l'expiration <u>d'un</u> délai de <u>quinze</u> jours, les deuxième et</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 196. — Cf. annexe.</i></p>		<p>nés de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au membre d'une assemblée de province ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés au II de l'article 196 de la présente loi organique. »</p>	<p>troisième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au membre d'une assemblée de province ou du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article 196 de la présente loi organique. »</p>
<p>Code électoral</p>			
<p><i>Art. L.O. 151. — Cf. supra. art. 3.</i></p>			
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>		<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p>	<p>Article 3 quater</p>
<p><i>Art. 112. —</i></p>			
<p>II. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>		<p>Le II de l'article 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
			<p><u>1° A (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</u></p>
<p>À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « pre-</p>	<p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.</p> <p>Dans le délai prévu au premier alinéa, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 111. — Cf. annexe.</p>		<p>mier alinéa », est insérée la référence : « du présent II. »</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, à l'expiration du délai de trente jours, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au II de l'article 111 de la présente loi organique. » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « premier alinéa », est insérée la référence : « du présent II » ;</p>	<p>tion).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois, à l'expiration du délai de <u>quinze</u> jours, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au II de l'article 111 de la présente loi organique. » ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 151. — Cf. supra. art. 3.</i></p> <p><i>Art. L.O. 160. — Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible.</i></p> <p>S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p> <p>Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L.O. 160 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le refus d'enregistrement est motivé. » ;</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le candidat ou son mandataire peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif. Celui-ci rend sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. »</p>	<p>4° <i>(nouveau)</i> À l'avant-dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L.O. 160 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le refus d'enregistrement est motivé. » ;</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du refus d'enregistrement, le contester devant le tribunal administratif. Celui-ci rend sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. » ;</p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>4° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « troisième alinéa » sont insérés les mots : « du présent II ».</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 176.</i> — Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 176 du même code, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « d'élection au Sénat ou au Parlement européen ».</p>	<p><i>Article 4 bis</i></p> <p><u>Le même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° A la première phrase de l'article L.O. 153, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;</u></p> <p><u>2° L'article L.O. 176 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « d'élection au Sénat ou au Parlement européen » ;</u></p> <p><u>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mois », sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;</u></p> <p><u>3° L'article L.O. 319 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « d'élection à l'Assemblée nationale ou au Parlement européen » ;</u></p> <p><u>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mois », sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;</u></p> <p><u>4° L'article L.O. 320 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « décès », sont insérés les mots : « d'élection à l'Assemblée nationale ou au Parlement européen » ;</u></p> <p><u>b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mois », sont remplacés par les mots :</u></p>
<p>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>			
<p><i>Art. L.O. 153, L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320.</i> — Cf. annexe.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel	<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :</p>	<p>« de quinze jours ».</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 32.</i> — Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'outre-mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.</p>	<p>1° L'article 32 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, les mots : « et le ministre chargé de l'outre-mer communiquent » sont remplacés par les mots : « <i>le ministre de l'intérieur</i> communique » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa Sans modification</i>).</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et le ministre chargé de l'outre-mer communiquent » sont remplacés par le mot : « communique » ;</p>	
<p>Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le représentant de l'État joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.</p>	<p>b) au deuxième alinéa, après les mots : « sur les listes électorales », sont insérés les mots : « ou les listes électorales consulaires » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « électorales », sont insérés les mots : « ou les listes électorales consulaires » ;</p>	
<p>Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles de la collectivité. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.</p>	<p>c) au troisième alinéa, les mots : « aux archives départementales ou à celles de la collectivité » sont remplacés par les mots : « aux archives départementales, à celles de la collectivité ou du service de l'État concerné » ;</p>	<p>c) Après le mot : « départementales », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « à celles de la collectivité ou du service de l'État concerné. » ;</p>	
	<p>2° L'article 33 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 33.</i> — L'élection d'un député ou d'un sénateur</p>	<p>« L'élection d'un député peut être contestée de-</p>	<p>« L'élection d'un député ou d'un sénateur peut</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.</p> <p><i>Art. 41-1.</i> — Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection.</p>	<p>vant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures » ;</p> <p><i>b)</i> au deuxième alinéa, après les mots : « sur les listes électorales », sont insérés les mots : « ou les listes électorales consulaires » ;</p> <p>3° À l'article 41-1, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 » sont remplacés par les mots : « à l'article L.O. 136-1 ».</p>	<p>être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures. » ;</p> <p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, après le mot : « électoraux », sont insérés les mots : « ou les listes électorales consulaires » ;</p> <p>3° À l'article 41-1, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 » est remplacée par la référence : « à l'article L.O. 136-1 ».</p>	
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 136-1.</i> — Cf. <i>supra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L.O. 179.</i> — Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de l'outre-mer communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élues.</p>	<p>II. — Les articles L.O. 179, L.O. 180, L.O. 181 et L.O. 186-1 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 179.</i> — Sont fixées par l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :</p> <p>« 1° Les modalités de communication à l'Assemblée nationale des noms des personnes proclamées élues ;</p>	<p>II. — Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L.O. 179, L.O. 180 et L.O. 181 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L.O. 179.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le représentant de l'État joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.</p>	<p>« 2° La durée pendant laquelle les procès-verbaux des commissions chargées du recensement et les pièces qui y sont jointes sont tenus à la disposition des personnes auxquelles le droit de contester l'élection est ouvert ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
<p>Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles de la collectivité. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, à sa demande.</p>	<p>« 3° Les modalités de versement de ces documents aux archives et de leur communication.</p>	<p>« 3° Les modalités de versement des documents mentionnés au 2° aux archives et de leur communication.</p>	
<p><i>Art. L.O. 180. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 180. —</i> Sont fixés par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susmentionnée :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 180. —</i> Sont fixés par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée :</p>	
<p>Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.</p>	<p>« 1° Le délai pendant lequel l'élection d'un député peut être contestée ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. L.O. 181. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au préfet.</p>	<p>« 2° La détermination des personnes auxquelles ce droit est ouvert.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. L.O. 181. —</i> Les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel sont fixées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susmentionnée.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 181. —</i> Les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel sont fixées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susmentionnée.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 181. —</i> Les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel sont fixées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le représentant de l'État avise, par voie électronique, le secrétaire général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont il a été saisi ou avisé.</p> <p><i>Art. L.O. 186-1. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 186-1. —</i> L'inéligibilité et, le cas échéant, l'annulation de l'élection du candidat visées à l'article L.O. 136-1 sont prononcées par le Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 susmentionnée. »</p>	<p>2° L'article L.O. 186-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 186-1. —</i> L'inéligibilité et, le cas échéant, l'annulation de l'élection du candidat visées à l'article L.O. 136-1 sont prononcées par le Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée. »</p>	
<p>Article 6</p> <p>Sont insérés au livre III du code électoral deux articles L.O. 328 et L.O. 329 ainsi rédigés :</p> <p>Livre I^{er} Élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux Titre II Dispositions spéciales à l'élection des députés</p>	<p>Article 6</p> <p>Sont insérés au livre III du code électoral deux articles L.O. 328 et L.O. 329 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L.O. 328. —</i> Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre I^{er} sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article L.O. 132.</p>	<p>Article 6</p> <p>Au début du livre III du code électoral, sont ajoutés deux articles L.O. 328 et L.O. 329 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L.O. 328. —</i> Les dispositions ayant valeur organique du titre II du livre I^{er} sont applicables à l'élection des députés par les Français établis hors de France, à l'exception de l'article L.O. 132.</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 328. —</i> (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 132. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 329. —</i> Ne peuvent être candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France, dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 329. —</i> Ne peuvent être candidats à l'élection des députés par les Français établis hors de France, dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 329. —</i> <u>Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions de-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L.O. 139.</i> — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.</p>	<p>« 1° Les chefs de mission diplomatique et de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</p>	<p>« 1° Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</p>	<p><u>puis moins de trois ans à la date du scrutin.</u></p>
<p><i>Art. L.O. 394-2.</i> — Pour l'application des dispositions des articles L.O. 131 et L.O. 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'État déterminera celles des fonctions exercées</p>	<p>« 2° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription. »</p>	<p>« 2° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription. »</p>	<p><u>« En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :</u></p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>« 1° <u>Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;</u></p>
	<p>I. — À l'article L.O. 139 du code électoral, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».</p>	<p>« 1° <i>bis (nouveau)</i> Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;</p>	<p><u>« 1° <i>bis A (nouveau)</i> Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;</u></p>
	<p>II. — Aux articles L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du même code, les mots : « des articles L.O. 131 et L.O. 133 » sont remplacés par les mots : « de l'article</p>	<p>I. — Supprimé.</p>	<p>« 1° <i>bis (Sans modification).</i></p>
	<p>de l'article</p>	<p>II. — Aux articles L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du même code, les références : « des articles L.O. 131 et L.O. 133 » sont remplacées par la référence : « de l'article L.O. 132 » et les mots : « auxdits</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>celles des fonctions exercées</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>de l'article</p>	<p>I. — Supprimé.</p>	<p>I. — Les <u>articles L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du même code sont abrogés.</u></p>
	<p>de l'article</p>	<p>II. — Aux articles L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du même code, les références : « des articles L.O. 131 et L.O. 133 » sont remplacées par la référence : « de l'article L.O. 132 » et les mots : « auxdits</p>	<p>II. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.</p> <p><i>Art. L.O. 438-3. —</i> Pour l'application des articles L.O. 131 et L.O. 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'État déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles.</p>	<p>L.O. 132 ».</p> <p>Article 8</p>	<p>articles » sont remplacés par les mots : « au même article ».</p> <p>Article 8</p>	
<p>Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France</p> <p><i>Art. 2. —</i> Les dispositions des articles L.O. 129 à L.O. 130-1, de l'article L.O. 136 et du premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.</p> <p>Ne peuvent, en outre, être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'article L.O. 296 du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. L'article L.O. 132 n'est, toutefois, pas applicable à cette élection. »</p>	<p>L'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L.O. 296 du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. L'article L.O. 132 n'est, toutefois, pas applicable à cette élection. »</p> <p>2° (nouveau) — Au deuxième alinéa, les mots : « en cette qualité » sont supprimés et les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an à la date du</p>	<p>L'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <u>Art. 2. —</u> L'article L.O. 296 du code électoral est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. L'article L.O. 132 n'est, toutefois, pas applicable à cette élection.</p> <p>« <u>Ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de trois ans, les chefs de mission diplomatique et les chefs de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
mois :		scrutin ».	<u>poste consulaire.</u>
1. Le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;			« <u>En outre, ne peuvent être élus s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an :</u>
2. Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;			« <u>1° Le secrétaire général du ministère en charge des relations extérieures ;</u>
3. Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;			« <u>2° Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère en charge des relations extérieures ;</u>
4. Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.			« <u>3° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;</u>
Code électoral			« <u>4° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls, ainsi que leurs adjoints ;</u>
<i>Art. L.O. 132. — Cf. supra art. 1^{er}.</i>			« <u>5° Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger ;</u>
<i>Art. L.O. 296. — Cf. annexe.</i>			« <u>6° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;</u>
			« <u>7° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription. »</u>
	Article 9	Article 9	Article 9
Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux	L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du	L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 jan-	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République</p>	<p>31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>vier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 8.</i> — La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et celle de son adresse électronique. Elle comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République.</p>	<p>« <i>Art. 8.</i> — La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et celle de son adresse électronique.</p>	<p>« <i>Art. 8.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Pour ceux des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire qui sont également inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette dernière de leur choix d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République.</p>	<p>« Lorsqu'un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il est fait mention sur cette dernière de son choix d'exercer, durant l'année pendant laquelle cette liste électorale est en vigueur, son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Pour les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France. »</p>	<p>« Pour les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires</p>	Article 10	Article 10	Article 10
<p><i>Art. 3.</i> — Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.</p>	<p>I. — L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogée.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> — À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « dix-huit ».</p>	
<p>L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.</p>			
<p>Code électoral</p>			
<p><i>Art. L. 154.</i> — Les</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p> <p>À cette déclaration sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur.</p> <p>Ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution</p> <p><i>Art. 6. —</i> Aucune personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut occuper les fonctions mentionnées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires si elle n'a cessé de faire partie du Gouvernement depuis au moins six mois, à moins qu'il ne s'agisse de fonctions déjà exercées par elle antérieurement à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 154 du code électoral, les mots : « vingt-trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».</p>	<p>II. — Au second alinéa de l'article L. 154 du code électoral, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « dix-huit ».</p> <p><i>Article 10 bis (nouveau)</i></p> <p>À l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, les références : « articles 14 et 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires » sont remplacées par les références : « articles L.O. 145 et L.O. 146 du code électoral ».</p>	<p><i>Article 10 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 145 et L.O. 146. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p> <p><i>Art. 3. —</i></p>		<p><i>Article 10 ter (nouveau)</i></p> <p>Au début du quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il est ajou-</p>	<p><i>Article 10 ter</i></p> <p>Au début du quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il est ajou-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.</p> <p>.....</p>		<p>té une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à tous les candidats. »</p>	<p>té une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'obligation de dépôt du compte de campagne, <u>ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés,</u> s'impose à tous les candidats. »</p>
<p>Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p> <p><i>Art. 4.</i> — Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</p>			<p><i>Article 10 quater (nouveau)</i></p> <p>À l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer » est <u>remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ».</u></p>
<p><i>Art. L.O. 130-1.</i> — <i>Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Les dispositions de la présente loi organique prennent effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa publication.</p>	<p>Article 11</p> <p>La présente loi organique prend effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le 1° de l'article L.O. 130-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, entre en vigueur à compter de la promulgation de la loi organique n° du relative au Défenseur des</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 135-1. — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p> <p><i>Art. L.O. 135-3. — Cf. supra art. 1^{er} ter.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>droits.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, les articles L.O. 135-1 et L.O. 135-3 du code électoral, dans leur rédaction résultant de la présente loi organique, sont applicables aux déclarations déposées auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique à compter de la date de promulgation de la présente loi organique.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France, prise en application de la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à l'élection des députés représentant les Français établis hors de France, est ratifiée.</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 330.</i> – Sont applicables aux députés élus par les Français établis hors de France, sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions ayant valeur de loi ordinaire des titres I^{er} et II du livre I^{er}, à l'exception de celles du chapitre II du titre I^{er} et des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53 et L. 85-1.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions à l'élection des députés par les Français établis hors de France :</p> <p>1° Il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale » et « circonscription » au lieu</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p> <p>Le livre III du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de : « commune » ;		1° (<i>nouveau</i>) Après le mot : « et », la fin du 1° de l'article L. 330 est ainsi rédigée : « , aux articles L. 71 et L. 72, "circonscription consulaire" au lieu de : "commune" ; »	1° (<i>Sans modification</i>).
2° Un décret en Conseil d'État détermine les attributions conférées au préfet et au maire qui sont exercées par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur, par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire.			
<i>Art. L. 71 et L. 72. – Cf. annexe.</i>			
<i>Art. L. 330-4. –</i> Chaque candidat ou son représentant peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.		2° (<i>nouveau</i>) Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 330-4 est ainsi rédigé : « Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l'ambassade... (<i>le reste sans changement</i>). » ;	2° (<i>Sans modification</i>).
Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.			
<i>Art. L. 330-5. – Par</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
dérogation à l'article L. 157 :			
1° Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le premier tour de scrutin auprès de l'autorité ministérielle compétente ;			
2° Outre le candidat et son remplaçant, le mandataire du candidat est habilité à remettre la déclaration de candidature.		3° (<i>nouveau</i>) Au 2° de l'article L. 330-5, les mots : « le mandataire du candidat est habilité à » sont remplacés par les mots : « un représentant du candidat, spécialement mandaté, peut » ;	3° (<i>Sans modification</i>).
<i>Art. L. 330-6.</i> – À l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.		4° (<i>nouveau</i>) L'article L. 330-6 est ainsi modifié :	4° (<i>Sans modification</i>).
Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.		a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'État met ses locaux diplomatiques et consulaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. » ;	
		b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :	
Les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.			
Les ambassades et les postes consulaires assurent l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des		« Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les références à l'article L. 51 figurant aux articles L. 164 et L. 165 s'entendent des références au présent article.</p> <p><i>Art. L. 52-4. – Cf. annexe.</i></p>		<p>des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Au début de la section 4, il est ajouté un article L. 330-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 330-6-1. –</i> Par dérogation à l'article L. 52-4, le mandataire peut autoriser par écrit une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Ces dépenses sont remboursées par le mandataire. Les autorisations sont annexées au compte de campagne. » ;</p> <p>5° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Après le mot : « justifiés », la fin du premier alinéa de l'article L. 330-9 est ainsi rédigée : « engagés en vue de l'élection. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° <i>bis</i> Après le mot : « justifiés », la fin du premier alinéa de l'article L. 330-9 est ainsi rédigée : « engagés en vue de <u>recueillir les suffrages des électeurs.</u> » ;</p>
<p><i>Art. L. 330-10. –</i> Les montants en euros fixés par le chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription. Le taux de change utilisé pour procéder aux opérations prévues à l'article L. 52-12 est celui en vigueur le 1^{er} janvier précédant l'élection.</p> <p>Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étran-</p>	<p>Dans la seconde phrase de l'article L. 330-10 du code électoral, les mots : « le 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots : « le premier jour du douzième mois ».</p>	<p>6° À la seconde phrase de l'article L. 330-10, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par les mots : « premier jour du douzième mois ».</p> <p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 re-</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ger</p> <p>Art 1. — L'Assemblée des Français de l'étranger est composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.</p> <p>Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus de l'assemblée sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.</p> <p>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.</p> <p>Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères.</p>		<p>lative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les députés représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des</p>	

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Français de l'étranger. Ils participent à l'élection des sénateurs. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

TABLEAU COMPARATIF (PROPOSITION DE LOI)

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ORGANISATION DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p>	<p>Proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ORGANISATION DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p>	<p>Proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ORGANISATION DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p> <p><i>Article 1^{er} AA (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article L. 45 du code électoral, il est inséré un article L. 45-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 45-1. — Ne peuvent pas faire acte de candidature :</u></p> <p><u>« 1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;</u></p> <p><u>« 2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-3. »</u></p> <p><i>Article 1^{er} AB (nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 46-1 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au deuxième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots :</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p>« quinze jours ».</p> <p><u>2° Au troisième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».</u></p>
Code électoral	<p><i>Art. L. 49.</i> — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin,</p>	<p><i>Article 1^{er} A (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 49 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit</p>	<p><i>Article 1^{er} AC (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article L. 48 du même code, il est inséré un article L. 48-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 48-1. — Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique. »</u></p> <p><i>Article 1^{er} AD (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article L. 48 du même code, il est inséré un article L. 48-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 48-2. — Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »</u></p> <p>Article 1^{er} A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des bulletins, circulaires et autres documents.</p>		<p>de distribuer ou faire distribuer des bulletins... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	
<p>À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « est », il est inséré le mot : « également ».</p>		
<p><i>Art. L. 50-1. —</i> Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.</p>			<p><i>Article 1^{er} BA (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 49 du même code, il est inséré un article L. 49-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 49-1. — A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. »</u></p>
<p><i>Art. L. 51. — Cf. supra.</i></p>			<p><i>Article 1^{er} BB (nouveau)</i></p> <p>I. — A l'article L. 50-1 du code électoral, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».</p>
<p><i>Art. L. 52-1. —</i> Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où</p>			<p>II. — Au dernier alinéa de l'article L. 51 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».</p> <p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 52-1 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot :</p>

Texte en vigueur

celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

Art. L. 51. — Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« SIX ».

Article 1^{er} BC (nouveau)

Texte en vigueur

celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. L. 165. — Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions de s affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.

Art. L. 211. —
L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites.

Art. L. 240. —
L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur sont interdites.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est complété par les mots : « , ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ».

II. — L'article L. 165 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « prévus » est remplacé par les mots : « et panneaux d'affichage visés » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et de tout tract » sont supprimés.

III. — A l'article L. 211 du même code, le mot : « tracts, » est supprimé.

IV. — A l'article L. 240 du même code, le mot : « tracts, » est supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-8.</i> — Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 €.</p> <p>Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p> <p>Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.</p> <p>Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L. 52-11.</p> <p>Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par</p>		<p><i>Article 1^{er} B (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 52-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er} B</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.</p> <p><i>Art. L. 52-11-1. —</i> Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.</p> <p>Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.</p>		<p>« Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »</p>	<p>« Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. <u>Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.</u> »</p> <p><i>Article 1^{er} C (nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 52-11-1 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté » sont remplacés par les mots : « qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs » ;</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un ali-</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-12.. —</i> Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un défi-</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 52-11 », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés » ;</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 52-12 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après la référence : « L. 52-11 », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés » ;</p> <p>b) <i>(nouveau)</i> Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. » ;</p>	<p><u>néa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités. »</u></p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) À la première phrase, après la référence : « L. 52-11 », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés », <u>et les mots : « en vue de l'élection » sont remplacés par les mots : « en vue de recueillir les suffrages des électeurs » ;</u></p> <p>b) <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cit.</p> <p>Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.</p> <p><i>Art. L. 52-8.</i> — <i>Cf. supra. art. 1^{er} B.</i></p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 200.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, après les mots : « au premier tour », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés », et les mots : « neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise », sont remplacés par les mots : « dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ».</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise » sont remplacés par les mots : « dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise » sont remplacés par les mots : « dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin », et les mots : « , présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et » sont supprimés ;</p> <p><i>a bis) (nouveau)</i> Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p><u>« Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. »</u></p>
		<p>b) (<i>nouveau</i>) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200</p>	<p><i>b) (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—

Art. L. 52-4. — Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

du code général des impôts. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 1^{er} bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 52-4 du même code, les mots : « désigne un mandataire » sont remplacés par les mots : « déclare un mandataire conformément à l'article L. 52-6 ».

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.</p>			
<p>Code électoral</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 154.</i> — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p> <p>À cette déclaration sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat est âgé de vingt-trois ans révolus et possède la qualité d'électeur.</p>	<p>I. — L'article L. 154 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article L. 154 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 52-4.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article <u>L. 52-6</u> ou, <u>s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sont de sexe différent.</p> <p>À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p> <p>À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p> <p>Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.</p> <p>Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p> <p>Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.</p> <p>Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article L. 52-6 ou, s'il n'a pas <u>procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6.</u> »</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.</p> <p>Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.</p> <p>Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p> <p>Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.</p> <p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO 265-1. Il en est délivré récépissé.</p> <p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indi-</p>	<p>III. — Après le septième alinéa de l'article L. 265 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après le septième alinéa de l'article L. 265 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>que expressément :</p> <p>1° Le titre de la liste présentée ;</p> <p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p> <p>Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.</p> <p>Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p>Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p> <p>Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les docu-</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver <u>que le candidat a</u> procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article L. 52-6 ou, <u>s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6.</u> »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ments officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.</p>	<p>IV. — L'article L. 347 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article L. 347 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.</p>			
<p>Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.</p>			
<p><i>Art. L. 347.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture chef-lieu de la région d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348.</p>			
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique expressément :</p>			
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>			
<p>2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste ;</p>			
<p>3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>			
<p>Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modi-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fiée.</p> <p><i>Art. L. 370.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité territoriale.</p> <p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p> <p>V. — L'article L. 370 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p> <p>VI. — Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p> <p>V. — L'article L. 370 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4. »</p> <p>VI. — Après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver <u>que le candidat a</u> procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article <u>L. 52-6</u> ou, <u>s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6.</u> »</p> <p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver <u>que le candidat a</u> procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article <u>L. 52-6</u> ou, <u>s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6.</u> »</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.</p>	<p>« Sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4 du code électoral. »</p>	<p>« Sont également jointes les pièces de nature à prouver qu'il a été procédé à la désignation d'un mandataire conformément à l'article L. 52-4 du code électoral. »</p>	<p>« Sont également jointes les pièces de nature à prouver <u>que le candidat a</u> procédé à la <u>déclaration</u> d'un mandataire conformément à l'article <u>L. 52-6 du code électoral</u> <u>ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de l'article L. 52-6</u> du même code. »</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. L. 52-5.</i> — L'association de financement électoral doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.</p>	<p>I. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 52-6 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur</p>	<p>« L'ouverture de ce compte, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires, dans un délai d'une semaine à compter de la demande, ne peuvent être refusées par l'établissement bancaire choisi. »</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
cette liste. 			
<p><i>Art. L. 52-6.</i> — Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure.</p>	<p>II. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.</p>	<p>« L'ouverture de ce compte, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires, dans un délai d'une semaine à compter de la demande, ne peuvent être refusées par l'établissement bancaire choisi. »</p>	<p>« Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat.</p>	<p>« Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat. <u>Ce compte ne peut être clos avant la date de l'élection.</u></p>
	<p>III. — Après l'article L. 88-1 du code électoral, il est inséré un article L. 88-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. Les modalités de mise en oeuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la pro-</p>	<p>« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit <u>situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix</u>, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception <u>de la demande du mandataire</u>. Les modalités de mise en oeuvre de ce droit</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-11.</i> —</p> <p>Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>« <i>Art. L. 88-2.</i> — L'établissement bancaire qui ne respecte pas les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-5 ou du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 est puni d'une amende de 22 500 €. »</p>	<p>cedure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.</p> <p>« Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste. »</p>	<p>sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p><i>Article 3 bis A (nouveau)</i></p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 52-11 du même code, les mots : « tous les trois ans » sont remplacés par les mots : « chaque année ».</p>	<p><i>Article 3 bis A</i></p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 52-15.</i> — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 52-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« <u>Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.</u> »</p> <p><i>Article 3 bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont répu-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tés approuvés.</p> <p>Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.</p> <p>Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.</p> <p>Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.</p> <p>Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>		<p>« Les recours dirigés contre les décisions de la commission approuvant après réformation un compte de campagne sont dispensés du ministère d'avocat et jugés comme en matière électorale. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 118-2.</i> — Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il sursoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12.</p>		<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 118-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article 3 ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 118-3.</i> — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p>		<p>« Lorsque le juge de l'élection annule l'élection d'un candidat et le déclare inéligible en raison d'irrégularités du compte de campagne, alors même que ce dernier a été préalablement approuvé, il enjoint à l'intéressé de reverser à l'État le montant perçu du remboursement de ses dépenses. »</p>	<p><u>« Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la Commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1. »</u></p>
<p>Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.</p>		<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 118-3 du même code, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « par l'absence délibérée de volonté de fraude, l'absence de manquement grave aux règles de financement des campagnes électorales ainsi que l'absence d'altération de la sincérité du scrutin ».</p>	<p><i>Article 3 quater</i></p> <p>L'article L. 118-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><u>« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</u></p>
<p>Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candi-</p>			<p><u>« Il prononce égale-</u></p>

Texte en vigueur

dat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ment l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit et dont la mauvaise foi est établie par l'existence d'une intention frauduleuse.

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. »

Article 3 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 118-3 du même code, il est inséré un article L. 118-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-4. — Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. »

Article 3 sexies (nouveau)

I. — L'article L. 197 du même code est ainsi rédi-

Art. L. 197. — Peut être déclaré inéligible pen-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.</p>	<p><i>Art. L. 234.</i> — Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.</p>	<p><i>Art. L. 341-1.</i> — Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.</p>	<p>géné :</p> <p><u>« Art. L. 197. — Ne peuvent pas faire acte de candidature, les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3. »</u></p>
<p><i>Art. L. 306.</i> — Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin.</p>	<p>Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.</p>	<p>II. — L'article L. 234 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 234. — Ne peuvent pas faire acte de candidature, les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3. »</u></p>	<p>III. — L'article L. 341-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 341-1. — Ne peuvent pas faire acte de candidature, les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3. »</u></p>
		<p><i>Article 3 septies (nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 306 du même code est abrogé.</u></p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 3 octies (nouveau)

L'article L. 308-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 308-1. — Le chapitre V bis du titre 1^{er} du livre 1^{er}, à l'exception de l'article L. 52-11-1, est applicable aux candidats aux élections sénatoriales.

« Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

« 1° 0,05 € par habitant du département pour les départements élisant trois sénateurs ou moins ;

« 2° 0,02 € par habitant du département pour les départements élisant quatre sénateurs ou plus ;

« 3° 0,007 € par habitant pour les candidats aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1. Ne sont pas inclus dans le plafond, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat en vue de recueillir les suffrages des électeurs.

« Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. »

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

MODIFICATION DE LA LOI

MODIFICATION DE LA LOI

MODIFICATION DE LA LOI

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p>	<p>N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE</p>	<p>N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE</p>	<p>N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 4</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat. » ;</p>		
<p><i>Art. 3.</i> — Cf. <i>infra</i> art. 5.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».</p>		
<p><i>Art. 2.</i> — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional,</p>	<p>II. — L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modi-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un département, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p>	<p>fié :</p>		
<p>La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.</p>			
<p>Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dis-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>positions des deux premiers alinéas du présent article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.</p> <p>Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1^{er} de la présente loi ou du présent article.</p> <p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p> <p>La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 000 €. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'État. Ces déclarations doivent être dé-</p>	<p>« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat ou de ses fonctions. » ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>posées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.</p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra.</i></p>		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. — Le titulaire... (le reste sans changement). » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — L'obligation prévue au I est applicable aux présidents et aux directeurs généraux :</p> <p>« 1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;</p> <p>« 2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;</p> <p>« 3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juri-</p>	<p><i>Article 4 bis</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juri-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L.421-1. — cf. annexe</i></p>		<p>dique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés est supérieur à 5 millions d'euros ;</p> <p>« 4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;</p> <p>« 5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Les déclarations mentionnées au I du présent article doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 dans les deux mois qui suivent le début et la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent II est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la</p>	<p>dique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés est supérieur à <u>10 millions</u> d'euros ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L1525-1. — cf. annexe.</i></p>			<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988</p>		<p>cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.</p>	
<p>Art.2. —</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des fonctions assimilées à celles de président et de directeur général pour l'application de la présente loi. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>		<p>II. — Toute personne ayant déclaré son patrimoine en début de fonctions, en application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et qui n'est plus soumise à cette obligation en raison de la modification de ces dispositions par le I du présent article déclare son patrimoine auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I du même article 2.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Cf.annexe.</p>		<p>La nomination des personnes mentionnées au II du même article 2 est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible en application de l'alinéa précédent.</p>	
		<p>III. — Le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée et, au plus tard, six mois à compter de la pu-</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 3. — I. — Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, ainsi composée :</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Après le deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>blication de la présente loi.</p> <p>Article 5</p> <p>Après le deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Trois membres de droit :</p>			
<p>– le vice-président du Conseil d'État, président ;</p>			
<p>– le premier président de la Cour de cassation ;</p>			
<p>– le premier président de la Cour des comptes.</p>			
<p>2° Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :</p>			
<p>– quatre présidents de section ou conseillers d'État, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p>			
<p>– quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour ;</p>			
<p>– quatre présidents de chambre ou conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du Conseil.</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les membres de la commission sont nommés par décret.</p> <p>Le secrétaire général de la commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.</p> <p>La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'État et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.</p> <p>II. — La commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications.</p> <p>Les personnes mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente loi communi-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>quent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.</p> <p>La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.</p> <p>Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être com-</p>	<p>« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi communication des déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p> <p>« La commission peut demander à l'administration fiscale copie des mêmes déclarations.</p> <p>« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi de lui communiquer la situation patrimoniale du conjoint séparé de bien, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des enfants mineurs dont l'assujetti, son conjoint, son partenaire ou son concubin a l'administration légale des biens. »</p>	<p>« La commission peut demander aux personnes mentionnées aux mêmes articles 1^{er} et 2 communication des déclarations qu'elles ont souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p> <p>« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées au troisième alinéa, la commission peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations. »</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>muniquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p> <p>La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.</p> <p>Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet.</p>			
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 170 à 175 A et 885 W. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988</p> <p>Art.4. — Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles</p>		<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 4 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1er à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal</p>			
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée</p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 1^{er} et 2. — Cf. supra art. 4.</i></p>	<p>« Art. 5-1. - Le fait pour une personne mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses revenus ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte gravement atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la commission d'exercer sa mission, est puni de deux ans d'emprisonnement, de 30 000 euros d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal. »</p>	<p>« Art. 5-1. — Le fait pour une personne mentionnée aux articles 1^{er} et 2 d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues par l'article 131-27 du même code. »</p>	<p>« Art. 5-1. — <u>I.</u> — Le fait pour une personne mentionnée aux articles 1^{er} et 2 d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues par l'article 131-27 du même code.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-26 et 131-27. — Cf. annexe.</i></p>			<p>« II (nouveau). — <u>Tout manquement aux obligations prévues au quatrième alinéa de l'article 2 est puni</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée</p>			<p>de 15 000 € d'amende. »</p>
<p>Art. 9. — La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
<p>— soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;</p>			
<p>— soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.</p>			
<p>La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.</p>		<p>Au troisième alinéa de l'article 9 de la même loi, après le mot : « obtenu », il est inséré le mot : « chacun ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le</p>			

Texte en vigueur

—

parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de loi de finances de l'année.			
<p><i>Art. 11-4.</i> — Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 7 500 €.</p>		<p><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p>
<p>Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>		<p>L'article 11-4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.</p>			
<p>Tout don de plus de 150 € consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé, à titre définitif et sans contre-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>partie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.</p> <p>Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.</p> <p>Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.</p>			
<p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p><i>Article 7 A (nouveau)</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 7 A</p>

« Les montants prévus par le présent article sont actualisés tous les ans par décret, ~~en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.~~ »

« Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 23.</i> — Le membre du Gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant du traitement qu'il perçoit au titre de ses fonctions ministérielles.</p>		<p>Après le mot : « percevoir », la fin de l'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigée : « au titre de ses mandats locaux plus d'une demi-fois le montant de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement</p>		<p><i>Article 7 B (nouveau)</i></p>	<p>Article 7 B</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>		<p>1° À modifier la partie législative du code électoral pour y introduire les dispositions de valeur législative relatives aux élections au suffrage universel, nationales et locales, y compris les élections spécifiques aux collectivités d'outre-mer et aux Français établis hors de France, ainsi que les dispositions législatives relatives à la transparence financière de la vie politique ;</p>	<p>1° À <u>codifier, au sein du code électoral et à droit constant</u>, les dispositions de valeur législative relatives aux élections au suffrage universel, nationales et locales, y compris les élections spécifiques aux collectivités d'outre-mer et aux Français établis hors de France, ainsi que les dispositions législatives relatives à la transparence financière de la vie politique ;</p>
<p><i>Art. 38.</i> <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>2° À procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, en particulier pour harmoniser les dispositifs similaires qui, en fonction des élections, résultent soit d'une loi ordinaire, soit d'une loi organique, assu-</p>	<p>2° À procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, assurer la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non,</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>		<p>rer la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;</p> <p>3° À étendre à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les dispositions prises en application du présent I.</p> <p>II. — L'ordonnance prévue au présent article entre en vigueur en même temps que la loi organique contenant les dispositions à valeur organique du nouveau code électoral.</p> <p>III. — Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue au présent article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.</p>	<p>devenues sans objet ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — L'ordonnance prévue au présent article entre en vigueur en même temps que la loi organique contenant les dispositions à valeur organique du nouveau code électoral <u>et que la loi contenant les dispositions du code électoral à valeur ordinaire ne faisant pas l'objet d'une codification à droit constant.</u></p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p><i>Article 7 C (nouveau)</i></p> <p><u>Le sixième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. 24.</i> — Le représentant dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de cette liste.</p>			
<p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-5, il dispose d'un</p>			

Texte en vigueur

délai de trente jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le Parlement européen pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions.

A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

En cas de décès ou de démission d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions mentionnées aux articles LO 176 et LO 319 du code électoral et autres que des fonctions gouvernementales peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

En cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément au premier alinéa, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions. A l'expiration du délai d'un mois, le représentant reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu représentant conformément à

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° A la première phrase, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours ».

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé en tête des candidats non élus de cette liste.</p> <p>Si le représentant qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa, son remplacement devient définitif jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. L'intéressé adresse sa renonciation au ministre de l'intérieur.</p>	<p>Article 7</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p> <p>II (nouveau). — Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 388 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 388.</i> — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :</p> <p>.....</p> <p>Le présent article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 précitée, entre en vigueur en Nouvelle-Calédonie le 11 mai 2009.</p>		<p>a) Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 392.</i> — Pour l'application des dispositions du chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} du livre I^{er} :</p> <p>.....</p>			
<p>6° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :</p> <p>.....</p>		<p>2° Au premier alinéa du 6° de l'article L. 392, la référence : « l'article L.52-11 » est remplacée par les références : « les articles L. 52-8 et L. 52-11 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 52-8.</i> — <i>Cf. supra. art. 1^{er} B.</i></p>			
<p><i>Art. L. 395.</i> — Les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 125 et de l'article L. 175.</p>		<p>3° À l'article L. 395, au premier alinéa de l'article L. 428 et au second alinéa de l'article L. 438, la référence : « loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ».</p>	
<p><i>Art. L. 428.</i> — Pour l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du titre IV du livre I^{er} sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 438.</i> —</p>			

Texte en vigueur

Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée

Art. 19. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 11 4. — Cf. *supra*.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. — L'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article 11-4 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP et la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

« a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

« c) À Wallis-et-Futuna, par la référence à

III. — (*Alinéa sans modification*).

« Pour l'application de l'article 11-4 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP et la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac est remplacée :

« a) (*Sans modification*).

« b) (*Sans modification*).

« c) (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>art. 6 ter.</i>		l'indice local des prix à la consommation. »	tion).
<i>Art. 3. — Cf. supra. art. 5.</i>		<i>Article 8 (nouveau)</i>	Article 8
<i>Art. 5-1. — Cf. supra. art. 6.</i>		Les articles 3 et 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux déclarations déposées auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique à compter de la date de promulgation de la présente loi.	<u>I. — Le I de l'article 2 et les articles 3 et 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux déclarations déposées auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique à compter de la date de promulgation de la présente loi.</u>
			<u>II (nouveau). — L'article L. 308-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter du premier renouvellement du Sénat suivant le prochain renouvellement de cette assemblée, prévu en septembre 2011.</u>

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Constitution du 4 octobre 1958	265
<i>Art. 38.</i>	
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	265
<i>Art. 196.</i>	
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	267
<i>Art. 111</i>	
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique	269
<i>Art. 2</i>	
Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement	270
<i>Art. 1^{er}.</i>	
Ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France	270
Code de la construction et de l'habitation	274
<i>Art. 421-21</i>	
Code électoral	275
<i>Art. L. 52-4, L. 52-12, L. 52-15, L. 71, L. 72, L.O. 139 à L.O. 150, L.O. 296, L.O. 493, L.O. 520 et L.O. 548.</i>	
Code général des collectivités territoriales	282
<i>Art. 1525-1</i>	
Code général des impôts	282
<i>Art. 170 à 175 A, 200 et 885 W.</i>	
Code pénal	288
<i>Art. 131-26 et 131-27.</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 38. – Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Art. 196. – I. – Le mandat de membre d'une assemblée de province est incompatible :

1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique et social ;

2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées ;

6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées à l'article 53 ou d'un groupement d'intérêt public mentionné à l'article 54-2, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Nouvelle-Calédonie, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;

8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties ou de cautionnement d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics ;

c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;

9° Avec l'exercice de fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

II. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs :

1° Le mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller général ;

2° Les fonctions de président d'une assemblée de province sont assimilées à celle de président de conseil général.

Si le candidat appelé à remplacer un membre du congrès ou d'une assemblée de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent paragraphe, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste dans les conditions prévues à l'article 193.

III. – Un membre d'une assemblée de province élu dans une autre assemblée de province cesse, de ce fait même, d'appartenir à l'assemblée dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours. Pendant ce délai, l'élu concerné peut participer aux travaux de l'assemblée à laquelle il vient d'être élu.

IV. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

V. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Art. 111. – I. – Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;

2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire en activité ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;

8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;

b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;

c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux *a* et *b* ;

9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

II. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants :

- conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

III. – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'État statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.

IV. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

V. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

VI. – Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

VII. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou de plaider contre l'État ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics, les communes de Polynésie française ou leurs établissements publics.

VIII. – Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

IX. – Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Art. 2.– Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, d'un département, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1er de la présente loi ou du présent article.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 000 d'Euros. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.

Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement

Art. 1^{er}. – L'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie présentement dite « hors échelle ». Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

Ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France

Art. 1^{er}. – Le livre III du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre III

« Dispositions spécifiques applicables aux députés élus par les Français établis hors de France

« *Art. L. 330.* – Sont applicables aux députés élus par les Français établis hors de France, sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions ayant valeur de loi ordinaire des titres I^{er} et II du livre I^{er}, à l'exception de celles du chapitre II du titre I^{er} et des articles L. 47, L. 48, L. 51, L. 52, L. 53 et L. 85-1.

« Pour l'application de ces dispositions à l'élection des députés par les Français établis hors de France :

« 1° Il y a lieu de lire : “liste électorale consulaire” au lieu de : “liste électorale” et “circonscription” au lieu de : “commune” ;

« 2° Un décret en Conseil d'État détermine les attributions conférées au préfet et au maire qui sont exercées par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur, par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire.

« *Art. L. 330-1.* – La population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 *ter* annexé au présent code est estimée chaque année au 1^{er} janvier. Elle est authentifiée par décret.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques apporte à l'autorité ministérielle compétente son concours technique à la mise en œuvre des dispositions du présent livre et, notamment, à la tenue des listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

« Il est chargé du contrôle des inscriptions sur ces listes.

« Section 1

« Liste électorale

« *Art. L. 330-2.* – Sont électrices les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

« Prennent part au vote les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale consulaire de la circonscription ou autorisés à y participer par une décision en ce sens de l'autorité judiciaire.

« *Art. L. 330-3.* – Tout électeur inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France choisit d'exercer son droit de vote en France ou à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

« Pour l'application du 2° de l'article L. 126, ne sont pas regardés comme inscrits sur la liste électorale consulaire les électeurs qui, pour l'année au cours de laquelle a lieu l'élection législative, ont fait le choix de voter en France en vertu du précédent alinéa.

« *Art. L. 330-4.* – Chaque candidat ou son représentant peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.

« Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.

« Section 2

« Déclaration de candidature

« *Art. L. 330-5.* – Par dérogation à l'article L. 157 :

« 1° Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le premier tour de scrutin auprès de l'autorité ministérielle compétente ;

« 2° Outre le candidat et son remplaçant, le mandataire du candidat est habilité à remettre la déclaration de candidature.

« Section 3

« Campagne électorale

« *Art. L. 330-6.* – À l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

« Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

« Les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

« Les ambassades et les postes consulaires assurent l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les références à l'article L. 51 figurant aux articles L. 164 et L. 165 s'entendent des références au présent article.

« Section 4

« Financement de la campagne électorale

« *Art. L. 330-7.* – I. – Pour l'application de l'article L. 52-5 :

« 1° L'association de financement est déclarée à la préfecture de police ;

« 2° Le compte unique mentionné au deuxième alinéa est ouvert en France.

« II. – Pour l'application de l'article L. 52-6 :

« 1° Le mandataire financier est déclaré à la préfecture de Paris ;

« 2° Le compte unique mentionné au deuxième alinéa est ouvert en France ;

« 3° Le préfet mentionné au dernier alinéa est le préfet de Paris.

« *Art. L. 330-8.* – Pour l'application de l'article L. 52-11, la population prise en compte pour déterminer les plafonds de dépenses est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1.

« *Art. L. 330-9.* – Ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription.

« L'État rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par zones géographiques par l'autorité compétente.

« *Art. L. 330-10.* – Les montants en euros fixés par le chapitre V *bis* du titre I^{er} sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription. Le taux de change utilisé pour procéder aux opérations prévues à l'article L. 52-12 est celui en vigueur le 1^{er} janvier précédant l'élection.

« Section 5

« Opérations de vote

« *Art. L. 330-11.* – Par dérogation aux articles L. 55, L. 56 et L. 173, le premier tour de scrutin a lieu le dimanche précédant la date du scrutin en métropole.

« Toutefois, dans les ambassades et les postes consulaires d'Amérique, le premier tour de scrutin a lieu le deuxième samedi précédant la date du scrutin en métropole.

« Le second tour a lieu le quatorzième jour suivant le premier tour.

« *Art. L. 330-12.* – Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote.

« Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

« *Art. L. 330-13.* – Les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent.

« Ils peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« Pour l'application de l'article L. 73, le nombre maximal de procurations dont peut bénéficier le mandataire est de trois. Le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Section 6

« Recensement des votes

« *Art. L. 330-14.* – Après la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

« Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les transmissions à la préfecture

prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.

« *Art. L. 330-15.* – Les attributions de la commission prévue à l'article L. 175 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article précédent.

« Section 7

« Dispositions pénales

« *Art. L. 330-16.* – Les infractions définies au chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} commises à l'étranger à l'occasion de l'élection des députés des Français établis hors de France sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou par leur représentant. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente. »

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 421-21. – Les dispositions financières, budgétaires et comptables prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables aux offices publics de l'habitat soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-3, L. 1612-4, L. 1612-6 à L. 1612-7, L. 1612-10 à L. 1612-14, L. 1612-16 à L. 1612-18 et L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables ;

2° Le budget de l'office est constitué d'un compte de résultat et d'un tableau de financement prévisionnels à fin d'exercice. Le compte de résultat prévisionnel est présenté comme le compte de résultat prévu à l'article L. 123-12 du code de commerce. Le budget présente un caractère évaluatif ;

3° Le budget est adopté au plus tard le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Les délibérations modifiant le budget de l'office peuvent intervenir jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Le budget et les décisions modificatives sont transmis au préfet dans les quinze jours de leur adoption ;

4° Pour l'application des articles L. 1612-2, L. 1612-5 et L. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, les crédits ont un caractère limitatif lorsque le préfet règle le budget et le rend exécutoire ;

5° Le compte de résultat prévisionnel est en équilibre lorsque les charges sont entièrement couvertes par les produits. N'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont le compte de résultat prévisionnel apparaît en excédent ;

6° Lorsque la chambre régionale des comptes a été saisie en application du 4°, les délibérations modifiant le budget de l'office et afférentes au même exercice sont transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes. En outre, l'adoption des comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'exercice suivant ;

7° Le vote du conseil d'administration adoptant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Les comptes sont transmis au préfet dans les quinze jours de leur adoption. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par l'office ;

8° Lorsque, après vérification de leur sincérité, les comptes de l'office font apparaître un déficit, la chambre régionale des comptes, saisie par le préfet, propose à l'office les mesures nécessaires à son rétablissement financier, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Dans ce cas, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes le budget afférent à l'exercice suivant.

Code électoral

Art. L. 52-4. – Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Art. L. 52-12. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.

Art. L. 52-15. – La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 71. – Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Art. L. 72. – Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Art. L.O. 139. – Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique et social.

Art. L.O. 140. – Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Art. L.O. 141. – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Art. L.O. 142. – L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du gouvernement dans l'administration des cultes.

Le présent article est applicable aux fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution.

Art. L.O. 143. – L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Art. L.O. 144. – Les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

Art. L.O. 145. – Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d’administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L’incompatibilité édictée au présent article ne s’applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d’un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d’administration d’entreprises nationales ou d’établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. L.O. 146. – Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d’entreprise, de président de conseil d’administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d’administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d’intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d’avantages assurés par l’État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l’application automatique d’une législation générale ou d’une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l’épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l’épargne et les organes de direction, d’administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l’activité consiste principalement dans l’exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l’État, d’une collectivité ou d’un établissement public ou d’une entreprise nationale ou d’un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l’objet est l’achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d’immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l’un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. L.O. 146-1. – Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n’était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n’est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Art. L.O. 147. – Il est interdit à tout député d’accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d’administration ou de surveillance dans l’un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l’article L.O. 146.

Art. L.O. 148. – Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. L.O. 149. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice et la cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L.O. 150. – Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Art. L.O. 296. – Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Art. L.O. 493. – I. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 489 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II. – Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Art. L.O. 520. – I. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 516 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II. – Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Art. L.O. 548. – I. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible :

1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;

2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 544 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

II. – Un conseiller territorial ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa du présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1525-1. – Les dispositions de l'article L. 1522-1 concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

2° Aux sociétés d'économie mixte sportives mentionnées à l'article L. 122-12 du code du sport dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive et les collectivités territoriales ;

3° Aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Code général des impôts

Art. 170. – 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *terdecies* et 44 *quaterdecies*, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93 0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 *quater*, 81 A, 81 B et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 *bis* pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 *quater* et 125 A, le montant des gains nets exonérés en application du 1 du I et du I *bis* de l'article

150-0 A, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis*, les revenus exonérés en application des articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* et les plus-values exonérées en application des 1, 1 *bis* et 7 du III de l'article 150-0 A.

1 *bis*. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *septies*, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Art. 170 bis. – Sont assujetties à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, quel que soit le montant de leur revenu :

1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

2° Les personnes qui emploient un employé de maison ;

3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 114 € dans les autres localités.

Art. 172. – 1° En vue du contrôle des bénéfices servant de base à l'impôt sur le revenu, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, des bénéfices non commerciaux ou assimilés ou des bénéfices agricoles soumis au régime du bénéfice réel doivent, en outre, faire parvenir à l'administration les déclarations et renseignements prévus aux articles 53 A, 97 ou à l'article 38 *sexdecies* Q de l'annexe III au présent code.

2° (*Abrogé*).

3° Les déclarations mentionnées au 1 sont souscrites par celui des époux qui exerce personnellement l'activité.

Art. 172 bis. – Un décret précise la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter*.

Art. 173. – 1. Le contenu et la présentation des déclarations sont précisés par un décret.

Les noms et adresses des bénéficiaires d'arrérages dont le contribuable demande la déduction doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés.

2. Les déclarations prévues à l'article 170 mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement, d'une part, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et, d'autre part, à l'étranger. À défaut, le contribuable est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant.

Art. 174. – Pour qu'il puisse être tenu compte de leurs charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir à l'administration une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants et des personnes à leur charge.

Les déclarations sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées.

Art. 175. – Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1^{er} mars. Toutefois, les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater* B *ter* doivent parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté. Le délai du 1^{er} mars est prolongé jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée.

La déclaration des sommes versées ou distribuées dans les conditions mentionnées à l'article 1759 est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre.

Art. 175 A. – Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.

Art. 200. – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au *b* ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* ;

e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *b* ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 *bis*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été

constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 510 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la « Fondation du patrimoine » ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du patrimoine », en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la « Fondation du patrimoine » et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

4 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 *bis* et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 *ter*, du 2 *bis* et du 4 *bis* est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des

versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 *quater* B *ter*, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

Art. 885 W. – I. – Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au I.

III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables.

Code pénal

Art. 131-26. – L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-27. – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.